

## REUNION du 29 novembre 2021

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	8
Procuration	1

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 29 novembre à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment La Glycine, afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de covid-19.

**Présents :** Mme Laurence LAYDEVANT, MM. Frédéric COQGUN, Serge FELTER, Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ et Bernard ROSSIGNOL,

**Excusés :** Mmes Christine AUBERT (procuration à L. LAYDEVANT) et Elodie MATHIEZ, M. Gilles ROUX,

**Absents :** Mmes Catherine LEGENDRE, Giuseppina PATRAS et Florine WROBEL, M. Philippe RAVIER,

**Secrétaire :** Mme LAYDEVANT.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021.

### 2021 - 59 Contrat pour les travaux de fauchage des voiries communales

Vu la délibération n°2016-28 en date du 31/05/2016 relative au contrat pour les travaux de fauchage et d'égagement des voiries communales conclu pour 4 ans, Le maire rappelle que depuis plusieurs années, l'entretien des accotements de voiries et le fauchage des fossés avaient été confiés à la société Emmanuel FOURNIER de Porte-de-Savoie. Cette entreprise ayant mis fin à son activité, il convient de travailler avec un nouveau prestataire. L'entreprise QUENARD AGRI VITI de Chignin a été retenu pour un montant de 2 114.00 € HT annuel (comprenant 2 passages pour le fauchage des accotements de voiries). La convention proposée est conclue pour une année et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **approuve** les termes de ce contrat,

\* **autorise** le maire à signer la convention à intervenir avec l'entreprise QUENARD AGRI VITI (Chignin).

### 2021 - 60 Tarif des encarts publicitaires du bulletin municipal

Le maire rappelle que chaque année le bulletin municipal est élaboré par les élus retraçant l'activité des services municipaux et des associations communales, et proposant des articles d'intérêt culturels ou pratiques. Pour réaliser ce bulletin, il est fait appel à une conceptrice pour la mise en page et à un éditeur pour l'impression. Le financement est assuré en partie par des insertions publicitaires. La conceptrice se charge de la recherche des annonceurs et la mairie de l'émission des titres de recettes. Il propose de fixer les tarifs suivants des annonces publicitaires :

- 1/8 page : 30.00 €,
- 1/4 page : 60.00 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **fixe** le tarif de l'encart publicitaire dans le bulletin municipal à :

- 1/8 page : 30.00 €,
- 1/4 page : 60.00 €.

## **2021 - 61 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la préparation des élections en 2022, la décharge de dossiers des agents en poste et l'accueil du public,

Le maire précise que le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aura lieu pour une période de 6 mois allant du 03/01/2022 au 30/06/2022 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h 30.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet de 17 h 30 hebdomadaires à compter du 3/01/2022 jusqu'au 30/06/2022,

\* **dit que** la rémunération sera fixée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif,

\* **autorise** le maire à signer les contrats à intervenir (du 03/01/2022 au 31/03/2022 et du 01/04/2022 au 30/06/2022),

\* **dit que** les crédits seront inscrits au budget 2022.

## **2021 – 62 Modification du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n°2015-661 du 10 juin 2015 et n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018-61 du 18/12/2018 instaurant le nouveau régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/11/2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, dont la durée du contrat est supérieure à 30 jours.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

##### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions de coordination et de pilotage, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
  
- La technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Responsabilité
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Effort physique
  - Horaires discontinus
  - Interventions extérieures
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Déplacements fréquents
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité matérielle
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle
  - Facteurs de perturbation
  - Valeur des dommages
  - Valeur du matériel utilisé
  - Qualités relationnelles et de service

Le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Rédacteurs</b>		

Groupe 1	Rédacteurs	17 480.00 €
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 1	Adjoins administratifs	11 340.00 €
<b>Adjoins d'animation</b>		
Groupe 1	Adjoins d'animation	11 340.00 €
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Agents de maîtrise	11 340.00 €
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 1	Adjoins techniques	11 340.00 €
<b>Adjoins du patrimoine</b>		
Groupe 1	Adjoins du patrimoine	11 340.00 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</b>		
Groupe 1	ATSEM	11 340.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'I.F.S.E.**

Le montant individuel de l'I.F.S.E. fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois

puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (cf titre III du décret n°88-145 du 15/02/1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

### **Article 6 – Principe**

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du C.I.A. est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques et le savoir-faire,
- la réalisation des objectifs de l'année en cours par l'agent,
- les qualités relationnelles au service du public et au sein de la collectivité,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Détermination du C.I.A. par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du C.I.A.</i>
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Rédacteurs	120.00 €
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Adjoints administratifs	120.00 €
<b>Adjoints d'animation</b>		
Groupe 1	Adjoints d'animation	120.00 €
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Agents de maîtrise	120.00 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	Adjoints techniques	120.00 €
<b>Adjoints du patrimoine</b>		
Groupe 1	Adjoints du patrimoine	120.00 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</b>		
Groupe 1	ATSEM	120.00 €

de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du C.I.A.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le C.I.A. est versé annuellement (en novembre).

#### **Article 8 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2021.

#### **Article 9 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E., a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### **Article 10 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à savoir la délibération n°2018-61 du 18/12/2018 relative à l'instauration du RIFSEEP, est abrogée.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,

\* **décide** d'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **2021 - 63 Demande de subvention au conseil Savoie-Mont-Blanc pour l'acquisition de collections thématiques pour la bibliothèque**

Le maire rappelle qu'avant l'installation de la bibliothèque dans le nouveau bâtiment de services publics « La Glycine », en 2019, une demande de subvention avait été déposée en 2018 pour l'acquisition de collections afin d'offrir une gamme plus large aux usagers et pour répondre aux critères de classement demandés par Savoie-Biblio. Il précise qu'il est possible d'effectuer une nouvelle demande 3 ans après la précédente, ainsi il sera procédé au cours de l'année 2022 à l'achat de livres afin de poursuivre la diversification de l'offre. Aussi, le choix a été porté sur les bandes dessinées à destination des jeunes et des adultes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **approuve** le projet d'achat de bandes dessinées pour un montant total de 2 210.69 € HT,

\* **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022,

\* **demande** une subvention la plus élevée possible au conseil Savoie Mont-Blanc au titre du développement des collections thématiques,

\* **demande** l'autorisation de procéder à l'acquisition de collections thématiques avant l'obtention de la subvention.

**Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :
  - parcelle AD 9p (maison) à « Pré du Clos » le 12/11/2021,
  - parcelle AE10 (maison) à Chemin des Gouttes » le 29/11/2021.

\* **Réunion du conseil municipal** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 20 décembre 2021 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.